



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Second projet de Règlement numéro 2023-465 modifiant le règlement numéro 182 relatif au zonage

AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LA GREFFIÈRE QUE :

1. À la suite de la consultation publique du 24 mai 2023 sur le premier projet de règlement d'urbanisme, le conseil municipal de la Ville de Rivière-Rouge a adopté, à la séance ordinaire du 7 juin 2023, le second projet de règlement suivant :

- **le second projet de Règlement numéro 2023-465 modifiant le règlement numéro 182 relatif au zonage**, sans aucune modification.

2. MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE

2.1 Le second projet de Règlement numéro 2023-465 modifiant le règlement numéro 182 relatif au zonage :

Ce règlement modificateur a pour objet, aux articles **3.1 et 3.2**, d'apporter des modifications et des spécifications aux normes spéciales, plus particulièrement aux dispositions s'appliquant aux clôtures, écrans végétaux et aux horaires (activité d'extraction);

3. DISPOSITIONS SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

3.1 Demande relative aux dispositions des articles 3.1 et 3.2 du Règlement numéro 2023-465 modifiant le règlement numéro 182 relatif au zonage :

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones sur l'ensemble du territoire de la municipalité où les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande.

4. DÉLIMITATION DES ZONES

Les zones d'où peut provenir une demande sont celles identifiées comme telles à l'article 3.1 du présent avis.

La délimitation des zones mentionnées ci-dessus peut être consultée sur le site Web de la Ville à l'adresse suivante : riviere-rouge.ca / *Réglementation et permis / Réglementation d'urbanisme / Carte annexe A – zonage global et Carte annexe A – zonage centre-ville, ainsi qu'au bureau du Service urbanisme, environnement et développement économique*. Pour toute information sur la délimitation des zones, veuillez contacter Mme Carine Lachapelle, directrice du Service urbanisme, environnement et développement économique de la Ville, au 819 275-3202 poste 422.

5. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; lorsqu'une disposition est applicable à plus d'une zone, toute demande doit mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt-et-un (21);
- être reçue au bureau de la Ville situé au 25, rue L'Annonciation Sud à Rivière-Rouge, à l'attention de Mme Catherine Denis-Sarrazin, greffière, **au plus tard le 22 juin 2023 à 16 h 30.**

Pour toute information sur la procédure et la validité d'une demande, veuillez communiquer avec Mme Catherine Denis-Sarrazin, greffière, au 819 275-2929 poste 236.

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT
DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

Second projet de Règlement numéro 2023-465 modifiant le règlement numéro 182 relatif au zonage

6. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE

Est une personne intéressée :

- **Toute personne** qui, le 7 juin 2023, et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes:
 - être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;
 - être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans les zones concernées;
- **Une personne physique** doit également, le 7 juin 2023, et au moment d'exercer son droit, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- **Une personne morale** qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du 7 juin 2023 et au moment d'exercer ses droits :

- être majeure;
 - être de citoyenneté canadienne;
 - ne pas être en curatelle et;
 - ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM)*.
- **Les copropriétaires indivis d'un immeuble** qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir :
 - 1° à titre de personne domiciliée;
 - 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 - 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.
 - **Les cooccupants d'un établissement d'entreprise** qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir :
 - 1° à titre de personne domiciliée;
 - 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 - 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
 - 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *LERM*.

7. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

8. CONSULTATION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉROS 2023-465

Le second projet de Règlement numéro 2023-465 peut être consulté sur le site Web de la Ville à l'adresse suivante : *riviere-rouge.ca / Réglementation et permis / Réglementation d'urbanisme* (sous **Document(s)**) au bas de la page et au bureau du Service urbanisme, environnement et développement économique situé au 259, rue L'Annonciation Sud à Rivière-Rouge, les jours ouvrables de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 du lundi au jeudi et de 9 h à 12 h le vendredi. Pour toute information sur le second projet de Règlement numéro 2023-465 veuillez contacter Mme Carine Lachapelle, directrice du Service urbanisme, environnement et développement économique au 819 275-3202 poste 422.

DONNÉ À RIVIÈRE-ROUGE CE 14^e JOUR DE JUIN 2023



Catherine Denis-Sarrazin
Greffière